



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (suite) . . . . .</i>	317

*Présidente:* Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (suite)[A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4<sup>ème</sup> ET 5<sup>ème</sup> PARTIES; A/C.3/L.1355, A/C.3/L.1356/REV.1, A/C.3/L.1366/ADD.3 ET 4, A/C.3/L.1379/REV.1 ET REV.1/CORR.1, A/C.3/L.1381, A/C.3/L.1389, A/C.3/L.1391, A/C.3/L.1394 à 1396, A/C.3/L.1397 ET CORR.1, A/C.3/L.1398, A/C.3/L.1399, A/C.3/L.1402]

1. M. ARBEL RAHMAN (Organisation internationale du Travail), parlant au nom de l'OIT et de l'UNESCO, se félicite de constater que la Commission comprend le souci qu'ont les institutions spécialisées de voir adopter une procédure coordonnée et efficace de présentation de rapports en vue de l'application des droits civils et politiques énoncés dans le pacte. Il tient à remercier spécialement la délégation du Royaume-Uni de l'initiative qu'elle a prise à cet égard et il remercie également les représentants qui ont reconnu l'action utile des institutions spécialisées dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Comme l'a fait observer à juste titre le représentant de la France, la teneur des articles de fond du pacte se rattache directement à des questions qui font l'objet de plusieurs conventions de l'OIT. L'attitude de la Commission à l'égard des institutions spécialisées les encouragera à redoubler d'efforts sur le plan international pour favoriser la protection des droits civils et politiques. L'OIT attend avec intérêt l'achèvement du pacte et s'engage à appuyer le comité des droits de l'homme lorsqu'il aura été créé.

2. La PRÉSIDENTE invite les délégations qui le souhaitent à expliquer leur vote de la séance précédente sur l'article 39 bis.

3. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) voudrait rectifier le vote de sa délégation sur le paragraphe 2 du nouvel article 39 bis qui a été adopté. Lors du vote distinct sur la deuxième phrase de ce paragraphe, la délégation malgache a voté pour le maintien de la phrase croyant, à tort, que son libellé était identique à celui du paragraphe 2, de l'article 49 du projet de pacte présenté par la Commission des droits de l'homme (A/6342, annexe II, B, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> parties). En réalité, elle aurait voulu voter pour la suppression de la phrase. Comme la phrase a été maintenue, elle se serait abstenue lors du vote sur l'ensemble du paragraphe 2.

4. Mme AFNAN (Irak) dit que, bien que le paragraphe 3 de l'article 39 bis, modifié par le Royaume-Uni, marque un progrès par rapport au texte initial, sa délégation a voté contre. Son vote ne doit pas être interprété comme une critique de l'action de l'Organisation internationale du Travail, ni des autres institutions spécialisées. La position prise par la délégation irakienne s'inspire de l'idée que le comité des droits de l'homme doit examiner les rapports des Etats parties dans leur ensemble. Extraire certaines parties de ces rapports revient à fragmenter les droits de l'homme, ce que la délégation irakienne ne peut admettre.

5. M. GESTRIN (Finlande) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le nouveau paragraphe 5 de l'article 39 bis, parce qu'on a remplacé dans l'ancien paragraphe 4 le mot "recommandation" par le mot "observation"; or, à son avis, le mot recommandation était plus clair et plus significatif.

6. M. Ronald MACDONALD (Canada) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le nouveau paragraphe 5 de l'article 39 bis pour la même raison que celle que vient d'indiquer la délégation finlandaise. Cette abstention est conforme à la position générale adoptée par la délégation canadienne, à savoir que les pouvoirs du comité des droits de l'homme devraient être assez étendus pour qu'il puisse faire des analyses et des recommandations.

7. M. AMIRMOKRI (Iran) dit que sa délégation a voté pour le nouveau paragraphe 3 de l'article 39 bis proposé par le Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié oralement, car il tient compte d'un sous-amendement qu'avait proposé sa délégation.

8. La PRÉSIDENTE invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 40 du projet de pacte proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1, et rappelle que le Chili et le Ghana ont présenté un amendement à cet article (A/C.3/L.1397/Corr.1).

9. Mme ZEYDNER-REMPT (Pays-Bas) rappelle que sa délégation a présenté un amendement (A/C.3/

L.1355, deuxième amendement) à l'article 41 du projet de pacte établi par la Commission des droits de l'homme. Or, la question qui fait l'objet de cet amendement est maintenant traitée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 40, proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1. L'amendement des Pays-Bas a un double objet: introduire l'idée des "principes généraux du droit international" et fixer un délai maximum de façon que le comité des droits de l'homme n'ait pas à s'occuper de questions au sujet desquelles les autorités nationales auraient pris une décision définitive depuis très longtemps. L'alinéa c du paragraphe 1 du nouveau projet d'article 40 (A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1) paraît répondre au premier de ces deux objets; quant au second, la délégation néerlandaise est arrivée à la conclusion qu'en fixant un délai on risquerait d'empêcher le comité des droits de l'homme d'examiner des communications faites de bonne foi; dans la plupart des cas, en exécution de l'alinéa b du paragraphe 1, des communications pourront être présentées au comité bien au-delà de la période de six mois envisagée. La délégation des Pays-Bas retire donc le deuxième de ses amendements (A/C.3/L.1355).

10. M. SAKSENA (Inde), se référant à l'article 40, tel qu'il figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1, explique qu'aux termes du nouvel article le comité des droits de l'homme exercera des fonctions de "bons offices" en cas de plainte d'un Etat contre un autre Etat. Il souligne le "caractère facultatif" de ces dispositions et le fait que le comité ne sera pas une instance judiciaire. Lorsqu'il examinera les plaintes, le comité sera habilité à demander aux Etats intéressés de lui fournir tous renseignements pertinents et, de leur côté, les parties intéressées auront le droit de soumettre tous les renseignements qu'elles voudront et d'être représentées au comité.

11. Précisant le sens de l'alinéa g, ii, du paragraphe 1, M. Saksena dit que, à supposer que la question soit résolue, le rapport du comité sera naturellement bref. Mais, dans l'hypothèse contraire, il se bornera dans son rapport à présenter les faits: ceux qu'il aura pu établir, ceux qui auront été présentés par l'une des parties et ceux qui auront été présentés par l'autre.

12. M. Saksena attire l'attention sur le fait que l'on n'envisage pas de faire du comité une instance judiciaire ou un organe d'arbitrage.

13. Se référant aux dispositions contenues dans les deux dernières phrases du paragraphe 2, il fait observer qu'un Etat contre lequel une plainte a été déposée ne peut retirer la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du comité des droits de l'homme tant que l'examen de cette plainte n'est pas achevé.

14. M. DOMBO (Ghana) présente, au nom de sa propre délégation et de la délégation chilienne, un amendement (A/C.3/L.1397/Corr.1) au texte de l'article 40 figurant dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1.

15. M. OZGUR (Chypre), se référant au paragraphe 2 de l'article 40 proposé dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1, dit que le sens des mots "aucune autre communication des Etats parties ne sera reçue"

n'est pas clair; il demande s'il faut entendre "ne sera reçue par un Etat partie" ou "ne sera reçue par le Comité".

16. Il voudrait savoir aussi dans quelle mesure la déclaration par laquelle les Etats reconnaîtront la compétence du comité des droits de l'homme, influera sur l'envoi de communications d'un Etat à un autre; si un Etat partie pourra envoyer une communication écrite à un Etat qui n'aurait pas fait de déclaration et si un Etat plaignant pourra adresser une communication écrite à un Etat qui aurait retiré sa déclaration.

17. M. SAKSENA (Inde), répondant au représentant de Chypre, dit qu'en vertu de la pratique coutumière tout Etat est libre d'adresser des communications à un autre Etat. Les dispositions de l'article à l'étude n'apportent à ce droit aucune restriction.

18. M. PAOLINI (France) propose qu'on insère entre les alinéas c et d du paragraphe 1 de l'article 40 un nouvel alinéa prévoyant que "le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article". Le représentant de la France rappelle que, au cours de la discussion qui a précédé le vote sur l'article 39, une disposition du même ordre a été approuvée par plusieurs délégations. Si cette proposition n'était pas acceptée par les auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1, la délégation française et d'autres délégations la présenteraient sous forme de sous-amendement. Cette disposition a pour objet de faire en sorte que la procédure prévue pour le contrôle international de la mise en œuvre du pacte ne soit pas utilisée à des fins de propagande et que le comité ne soit pas transformé en un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

19. M. GOONERATNE (Ceylan) propose que l'on précise le sens de l'alinéa g, ii, du paragraphe 1 en ajoutant, après "exposé des faits", les mots "qu'il a pu vérifier".

20. Mlle CAO-PINNA (Italie) appuie le sous-amendement présenté oralement par la France.

21. Mme AFNAN (Irak), M. ABOUL NASR (République arabe unie), M. SANON (Haute-Volta), M. MIRZA (Pakistan) et M. BABAA (Libye) appuient également la proposition du représentant de la France.

22. M. NAÑAGAS (Philippines) propose que l'on ajoute, à la quatrième phrase du paragraphe 2 de l'article 40 (A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1), les mots "en application de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article" après les mots "sera reçue".

23. M. DOMBO (Ghana) approuve le sous-amendement proposé oralement par la France.

24. Les mots "aux principes de droit international généralement reconnus" figurant à l'alinéa c du paragraphe 1 du projet d'article 40 (A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1), dans la mesure où ils sont applicables à des particuliers, ne s'applique qu'aux étrangers résidant dans un Etat, car les ressortissants de l'Etat n'ont pas de recours contre leur propre Etat devant un tribunal international. Ce droit peut toutefois être conféré par traité, comme cela a déjà été fait, par exemple, dans le cadre de la Convention de sauve-

garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe. Il pourrait être étendu aux ressortissants d'un Etat en insérant, après les mots "principes de droit international", les mots "et aux buts et principes du présent Pacte", ainsi que l'ont proposé les délégations chilienne et ghanéenne dans le document A/C.3/L.1397/Corr.1.

25. On a laissé entendre que l'expression "aux principes de droit international généralement reconnus" pourrait être interprétée comme comprenant les droits reconnus aux termes d'une convention internationale. L'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice offre l'exemple d'une interprétation de ce genre. La délégation ghanéenne tient donc à préciser qu'elle peut appuyer l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 40 proposé dans le document A/C.3/L.1379/Corr.1, étant entendu que ces mots sont interprétés comme signifiant que les Etats sont liés par les dispositions des articles du pacte, de sorte que le respect des droits qu'il confère aux particuliers ait force obligatoire, conformément au principe pacta sunt servanda.

26. Les délégations chilienne et ghanéenne ont également proposé que les mots "ou lorsqu'elles paraissent insuffisantes, illusoire ou inefficaces pour assurer une réparation adéquate" soient ajoutés à la fin de la dernière phrase de l'alinéa c du paragraphe 1, car de cette façon le comité pourrait plus facilement prendre une décision judiciaire selon laquelle, les recours locaux ayant été épuisés sans assurer de solution satisfaisante, le comité est désormais compétent pour connaître de l'affaire à l'échelon international. Cependant, dans un esprit de compromis, la délégation ghanéenne accepterait que ces mots soient supprimés.

27. Mme RAMAHOLIMIHASO (Madagascar) dit que sa délégation, comme la délégation chypriote, ne voit pas pourquoi le retrait de la déclaration prévu au paragraphe 2 du projet d'article 40 compromettrait les efforts pour régler les différends dans le cadre de négociations diplomatiques directes. Les mesures prévues à l'alinéa a du paragraphe 1 sont prises avant que l'affaire ne soit portée devant le comité des droits de l'homme et constituent donc une étape antérieure à la mise en œuvre de la procédure internationale. En conséquence, le retrait par un Etat de la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du comité ne modifierait en rien les droits de l'autre Etat partie de présenter une communication. La délégation malgache émet des doutes au sujet de la rédaction actuelle de l'alinéa a du paragraphe 1, car il ne prévoit pas que le comité des droits de l'homme doit être informé que la première mesure nécessaire prévue à l'alinéa a du paragraphe 1 a été prise; l'interprétation du paragraphe 2 pourrait s'en trouver modifiée.

28. M. OZGUR (Chypre) rappelle que, depuis 1962, sa délégation s'est déclarée en faveur de mesures de mise en œuvre efficaces des pactes. Au cours de la discussion sur les mesures de mise en œuvre du présent pacte, la délégation chypriote a constaté que des inquiétudes avaient été exprimées touchant les possibilités d'ingérences dans les affaires intérieures des Etats parties. Cette crainte s'est mani-

festée surtout parmi les petits Etats et est inspirée par deux causes: la création du comité des droits de l'homme et le système de communications d'Etat à Etat. La délégation chypriote ne voit aucune raison de craindre l'intervention s'agissant du comité des droits de l'homme, et c'est pourquoi elle a voté pour la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40. Cependant, en ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 1, la délégation chypriote partage les craintes qui ont été exprimées. Ce qui est appelé "communication" ou "plainte" pourrait être en réalité un "ultimatum", avec les conséquences regrettables qu'il entraînerait, et le pacte conférerait à un Etat le droit d'adresser une communication, ou un ultimatum, à un autre Etat, sans imposer à l'Etat plaignant l'obligation de porter la question en dernier ressort devant le comité des droits de l'homme. Un Etat pourrait donc, pour intimider un autre Etat plus petit, adresser des communications aussi souvent qu'il le voudrait et sans les étayer de preuves suffisantes et ne jamais porter la question devant le comité des droits de l'homme. L'argument selon lequel l'un ou l'autre Etat peut porter la question devant le comité conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 n'est qu'un vœu pieux. La délégation chypriote ne serait donc pas surprise que la procédure de communications directes d'Etat à Etat donne lieu à des abus et provoque, à l'avenir, une certaine tension dans les relations internationales.

29. La délégation chypriote comprend le souci des auteurs des amendements de laisser la porte ouverte entre les Etats intéressés dans l'espoir qu'ils feront de leur mieux pour trouver une solution avant de porter le différend devant le comité des droits de l'homme. Mais il y a toujours une porte ouverte: celle des voies diplomatiques normales. La délégation chypriote ne voit pas pourquoi un Etat n'emprunterait pas d'abord cette voie au lieu de porter directement une affaire devant le comité des droits de l'homme. Si les Etats ne font pas preuve d'assez de bonne volonté pour la régler par les voies diplomatiques normales, il y a peu de chances pour qu'ils la règlent par la procédure des communications. Il y aurait avantage à ce que l'Etat plaignant porte l'affaire directement devant le comité des droits de l'homme, car alors il serait tenu de fournir des preuves complètes après avoir procédé à une étude très poussée de la question; il est par trop facile pour un Etat d'adresser une communication à un autre Etat sous un prétexte quelconque, sans fournir aucune preuve à l'appui de ses dires. Cette procédure atténuerait les craintes qu'éprouvent certains Etats relativement à une ingérence éventuelle dans leurs affaires intérieures, et elle éviterait les abus.

30. On a soutenu que le paragraphe 2 du projet d'article 40 était conçu de façon à écarter, dans une certaine mesure, la possibilité de voir la procédure de communications d'Etat à Etat conduire à des abus. Toutefois, la délégation chypriote croit comprendre que le fait pour un Etat de retirer sa déclaration ne l'empêcherait pas d'envoyer une communication à un autre Etat en vertu du pacte, procédure différente de la communication adressée par les voies diplomatiques normales. En outre, si un Etat retirait sa déclaration chaque fois qu'il prévoirait qu'il va recevoir une communication ou que l'on va abuser de cette procédure, la délégation

chypriote se demande si le pacte pourrait être bien efficace.

31. M. CARPIO (Guatemala) fait remarquer que, selon la procédure envisagée aux alinéas a et b du paragraphe 1, six mois peuvent s'écouler avant qu'une affaire faisant l'objet de négociations entre Etats soit soumise au comité des droits de l'homme; grâce à ce délai, l'Etat contre lequel une plainte est déposée a largement le temps de retirer la déclaration par laquelle il reconnaît la compétence du comité pour connaître de l'affaire. M. Carpio estime qu'une telle échappatoire prive le comité de toute valeur.

32. M. CAINE (Libéria) n'appuie pas les précisions que le représentant de l'Inde a apportées en réponse aux questions du représentant de Chypre. Les dispositions de l'article 40 sont contradictoires; en effet, selon la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 40 proposé dans les documents A/C.3/L.1379/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, les communications ne peuvent être adressées au comité que dans certaines conditions, mais l'alinéa b du paragraphe 1 ne prévoit aucune condition. M. Caine invite les auteurs à éliminer cette contradiction en remaniant l'alinéa b du paragraphe 1 pour l'harmoniser avec les dispositions facultatives du paragraphe 1 de l'article 40 proposé dans les documents A/C.3/L.1379/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, avant que la Commission ne procède au vote.

33. M. MIRZA (Pakistan) est surpris par l'amendement déposé par le Chili et le Ghana (A/C.3/L.1397/Corr.1), car la teneur de cette proposition avait déjà fait l'objet d'une discussion approfondie lors des consultations intenses et prolongées qui ont conduit à la présentation du texte figurant dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1, et les auteurs de ces derniers amendements pensaient avoir donné satisfaction à ces délégations.

34. Les auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1 ont utilisé, à l'alinéa c du paragraphe 1, l'expression "conformément aux principes de droit international généralement reconnus" pour parler du principe bien connu de l'épuisement des recours internes. Tout ressortissant d'un Etat peut, s'il est privé de ses droits par un autre Etat, adresser une plainte à son propre Etat, qui prendra contact avec le deuxième Etat pour essayer de résoudre le problème conformément au traité en vigueur régissant la question de leurs ressortissants respectifs. Ainsi, lorsqu'un Etat examine une plainte d'un particulier, cette plainte a nécessairement été adressée par un Etat à un autre Etat. Si ce principe n'était pas limité par le membre de phrase que M. Mirza a cité, il s'ensuivrait qu'un Etat pourrait examiner n'importe quelle plainte. Le représentant du Pakistan ne voit donc pas l'utilité des mots "et aux buts et principes du présent Pacte" qui figurent dans l'amendement du Chili et du Ghana (A/C.3/L.1397/Corr.1), étant donné que le pacte ne dit rien de la règle des recours locaux ni du principe du déni de justice. Selon M. Mirza, ces mots sont inutiles et pourraient créer la confusion.

35. Mme AFNAN (Irak) dit que sa délégation approuve la disposition figurant à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 40 (A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1) en vertu

de laquelle, avant de soumettre un différend au comité des droits de l'homme, un Etat doit s'adresser d'abord directement à l'autre Etat intéressé, mais elle se demande comment le comité saura à quel moment l'Etat plaignant s'est adressé directement à l'Etat objet de la plainte, ou s'il l'a fait, d'autant que la déclaration par laquelle un Etat peut faire savoir qu'il cesse de reconnaître la compétence du comité peut être faite à tout moment. Ainsi, un Etat X peut s'adresser directement à un Etat Y, mais l'Etat Y peut s'abstenir de répondre et le comité ne saura pas même que l'Etat Y a été contacté. Mme Afnan suggère donc que l'alinéa a du paragraphe 1 soit modifié de façon à prévoir que le comité des droits de l'homme sera informé des cas où une plainte aura été déposée.

36. M. BAZAN (Chili) annonce que, compte tenu des précisions apportées par le représentant du Pakistan, les auteurs du sous-amendement figurant dans le document A/C.3/L.1397/Corr.1 retirent la partie de leur proposition visant à insérer les mots "et aux buts et principes du présent Pacte". La délégation chilienne accepterait également de supprimer les mots "ou lorsqu'elles paraissent insuffisantes, illusoire ou inefficaces pour assurer une réparation adéquate", sous réserve que le texte espagnol de la première phrase de l'alinéa c du paragraphe 1 soit conforme au texte anglais, où figure le mot "available".

37. M. GOONERATNE (Ceylan) dit que, compte tenu du sens que l'on donne traditionnellement à l'expression "bref exposé des faits" qui figure à l'alinéa g, ii, du paragraphe 1 de l'article 40 proposé, la délégation ceylanaise n'insistera pas pour que l'on insère les mots "qu'il a pu vérifier", comme elle l'avait proposé, mais elle interprétera cette expression dans ce sens.

38. Mme SOUMAH (Guinée) dit que sa délégation a de sérieuses réserves à faire en ce qui concerne l'article 40, en général, et la deuxième phrase de l'alinéa c du paragraphe 1, en particulier, étant donné qu'il n'existe aucun critère permettant de déterminer si les procédures de recours utilisées excèdent des délais raisonnables. L'imprécision de la phrase pourrait créer la confusion et donner lieu à des litiges. En outre, la phrase ajoute peu de chose au paragraphe. Mme Soumah demande donc un vote distinct sur cette phrase. Sa délégation votera contre son maintien.

39. M. HANABLIA (Tunisie) dit que les termes employés pour indiquer qu'une question sera portée devant le comité des droits de l'homme doivent être uniformes pour indiquer qu'il s'agit de la suite d'une procédure. La délégation tunisienne préférerait que l'on prévoit un délai de 18 mois au lieu du délai de 12 mois prévu à l'alinéa g du paragraphe 1, pour avoir une certaine marge et tenir compte du temps que peuvent prendre, par exemple, les échanges de correspondance. Ce paragraphe ne devrait pas laisser entendre que le comité des droits de l'homme doit attendre au moins 12 mois avant de présenter un rapport.

40. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a voté pour

l'article 27 en supposant que l'on n'apporterait pas de changements importants au texte de l'article 40, tel qu'il avait été proposé dans le document A/C.3/L.1379. Or, non seulement le nouveau texte de cet article qui figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1 s'écarte de la version originale quant au fonds, mais encore il prévoit un système complexe et contradictoire. Certes, un Etat serait libre d'accepter ou non la compétence du comité des droits de l'homme, mais le droit de retirer son acceptation serait limité puisqu'une plainte que le comité n'aurait pas encore reçue pourrait, selon le paragraphe 2, lui être soumise de toute manière. Avec la nouvelle version de l'article 40, il serait possible aussi de maintenir des plaintes indéfiniment, en établissant des liens entre leurs différents aspects, et pour cette raison encore l'article est incompatible avec la clause facultative. Mme Dmitrouk votera donc contre le nouveau texte proposé du paragraphe 2 de l'article 40.

41. M. VANDERPUYE (Ghana) dit que sa délégation n'est pas satisfaite des précisions que les auteurs du document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1 ont apportées au sujet de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 40. On ne peut dissocier le principe de l'épuisement des recours internes de celui du déni de justice; aucun Etat ne peut examiner une plainte d'un particulier à moins qu'il n'y ait eu déni de justice, en d'autres termes, à moins que les recours internes n'aient été épuisés. La délégation du Ghana craint que certains articles du pacte ne soient pas applicables ou qu'ils n'aient des répercussions graves sur des principes de droit international tels que ceux de la nationalité, de la responsabilité des Etats, de la juridiction des Etats et de la souveraineté des Etats. Dans la version qui en est maintenant proposée, l'article 40 est hautement réactionnaire. Le problème essentiel que pose le présent pacte est celui de savoir si les communications de ressortissants d'un Etat doivent pouvoir être envoyées à des tribunaux internationaux lorsqu'elles intéressent le même Etat. Cette question ne devrait pas faire l'objet d'un vote.

42. La délégation du Ghana n'insistera pas pour que la Commission vote sur l'amendement A/C.3/L.1397/Corr.1 dont elle est coauteur.

43. M. BAZAN (Chili) déclare que l'article 40 proposé présente plusieurs défauts graves. L'alinéa a du paragraphe 1 est tout à fait inattendu pour le lecteur, car il traite non des communications des Etats au comité des droits de l'homme, comme on pourrait s'y attendre d'après la partie introductive du paragraphe, mais des communications entre Etats. De l'avis de M. Bazan, l'alinéa a devrait être placé dans un autre article traitant de la question précise des communications entre Etats. Une autre source de confusion provient de l'emploi du même mot pour les communications entre Etats et les communications au comité, de sorte que l'expression "une communication déjà transmise", à la dernière phrase du paragraphe 2, est ambiguë. De plus, les dispositions de cet article ne sont pas placées dans un ordre logique. Pour bien faire, il faudrait indiquer que, pour qu'un Etat partie puisse soumettre une communication au comité des droits de l'homme, il faut d'abord que ledit Etat et l'autre Etat intéressés

aient fait la déclaration nécessaire reconnaissant la compétence du comité; ensuite, que tous les recours locaux disponibles aient été utilisés et, enfin, que la question ait été examinée entre les deux Etats grâce à des communications entre eux. L'article pourrait exposer ensuite les mesures que le comité doit prendre au reçu d'une communication.

44. Un autre défaut de l'article est que, s'agissant des mesures que le comité doit prendre, il emploie des termes qui impliquent nettement que la décision finale du comité prendrait la forme d'un jugement. M. Bazan souhaiterait qu'il en soit ainsi, mais, si le rôle du comité doit se borner à offrir ses bons offices, les dispositions concernant ses activités ne doivent pas être définies dans des termes normalement réservés aux jugements.

45. Les parties ne sont pas tenues d'accepter l'offre de bons offices du comité, bien que les bons offices soient la méthode de conciliation la plus anodine, consistant simplement à faire intervenir un tiers chargé d'essayer d'amener les parties intéressées à reprendre des négociations rompues. Le pacte contiendrait ainsi une clause facultative dans le cadre d'une autre clause facultative, car les Etats ne seraient pas tenus de faire la déclaration prévue et, même s'ils la faisaient, ils ne seraient pas tenus d'accepter l'unique moyen de conciliation que le comité puisse offrir. Etant donné également que la déclaration pourrait être retirée à tout moment, il est clair que l'article 40 ne contient pratiquement aucune mesure de mise en œuvre. En outre, avec la proposition du représentant de la France touchant les réunions à huis clos, les activités du comité des droits de l'homme concernant les communications ne bénéficieraient même pas de la publicité. Le représentant du Chili ne pense pas que la publicité favoriserait l'utilisation du système à des fins de propagande. Au contraire, un Etat hésiterait à porter contre un autre Etat une accusation sans fondement ou sans fondement suffisant s'il savait qu'elle sera examinée en séance publique.

46. La délégation chilienne estime que le moins que l'on puisse faire pour renforcer l'article serait de rendre obligatoire l'acceptation des bons offices du comité des droits de l'homme et d'éliminer la disposition permettant le retrait des déclarations. L'Organisation des Nations Unies est censée promouvoir le respect des droits de l'homme. Elle manquerait à ses devoirs si elle permettait que l'on fasse à cet égard un pas en arrière. Elle doit chercher à promouvoir la jouissance de ces droits, non laisser les Etats se dérober à leurs obligations dans ce domaine.

47. M. MIRZA (Pakistan) assure la délégation ghanéenne que tout malentendu qui aurait pu exister concernant la présentation du document A/C.3/L.1397/Corr.1 aurait été purement accidentel. Le Pakistan respecte pleinement le droit de toutes les délégations de soumettre des propositions et il espère qu'un esprit d'harmonie et de coopération continuera à régner au sein de la Commission.

48. M. DOMBO (Ghana) remercie le représentant du Pakistan de sa déclaration et annonce le retrait par leurs auteurs du sous-amendement figurant dans le document A/C.3/L.1397/Corr.1.

49. La FRESIDENTE invite les membres de la Commission à voter sur le texte de l'article 40 tel qu'il figure dans le document A/C.3/L.1379/Rev.1/Corr.1. Elle rappelle que la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 40 a été adoptée par la Commission à sa 1420ème séance.

50. M. NGYESSE (République démocratique du Congo) renonce à demander un vote distinct sur la première phrase de l'alinéa a du paragraphe 1.

*Par 78 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 1 est adopté.*

*Par 79 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 est adopté.*

51. La PRESIDENTE rappelle que la représentante de la Guinée a demandé un vote distinct sur la deuxième phrase de l'alinéa c du paragraphe 1.

*Par 64 voix contre 9, avec 7 abstentions, la deuxième phrase de l'alinéa c du paragraphe 1 est adoptée.*

*Par 76 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa c du paragraphe 1, dans son ensemble, est adopté.*

*Par 71 voix contre 2, avec 6 abstentions, le nouvel alinéa proposé oralement par la France, tel qu'il a été accepté par les auteurs, est adopté.*

52. M. BAZAN (Chili) propose qu'à l'alinéa d du paragraphe 1 les mots "met ses bons offices à la disposition" soient remplacés par une expression plus énergique, telle que "fournit ses bons offices".

53. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) pense qu'il s'agit là d'une question de traduction qui devrait être laissée aux soins du Secrétariat.

*Par 76 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa d du paragraphe 1 est adopté.*

*Par 80 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'alinéa e du paragraphe 1 est adopté.*

*A l'unanimité, l'alinéa f du paragraphe 1 est adopté.*

54. Mlle CAO-PINNA (Italie) demande un vote distinct sur l'alinéa g, ii, du paragraphe 1.

*Par 77 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'alinéa g, jusqu'au sous-alinéa ii, est adopté.*

*Par 58 voix contre zéro, avec 24 abstentions, l'alinéa g, ii, du paragraphe 1, est adopté.*

*Par 75 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'alinéa g du paragraphe 1, dans son ensemble, est adopté.*

*Par 77 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 1, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

55. M. BAZAN (Chili) demande un vote distinct, par appel nominal, sur les deux dernières phrases du paragraphe 2.

56. Mme DMITROUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) demande un vote distinct sur la dernière phrase du paragraphe 2.

57. M. SAKSENA (Inde) fait observer que l'article 40 établit un système unique dont chaque partie est nécessaire à l'ensemble. Il propose donc, confor-

mément à l'article 130 du règlement intérieur, que l'on vote sur la motion de division que représentent les demandes du Chili et de l'Ukraine tendant à ce qu'il soit procédé à des votes distincts.

58. M. PAOLINI (France) appuie la motion de division, qui permettrait à la Commission de se prononcer plus clairement sur le paragraphe 2.

59. M. MULLER (Finlande) appuie la motion de division parce qu'à son avis les délégations ont le droit de demander des votes distincts sur une ou plusieurs parties d'une proposition.

60. M. MIRZA (Pakistan) s'oppose à la motion de division, car toute suppression modifierait le fond de l'article.

61. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) s'oppose à la motion de division parce que le texte à l'étude mérite un vote d'ensemble et parce que les suppressions créeraient des problèmes de rédaction. Toute délégation a le droit de demander un vote sur une motion de division.

*Par 38 voix contre 31, avec 9 abstentions, la motion de division est adoptée.*

62. Après une discussion sur la façon de procéder au vote séparé, la PRESIDENTE décide que la Commission doit voter d'abord sur l'avant-dernière phrase et ensuite sur la dernière phrase du paragraphe 2.

*A la demande du représentant du Chili, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'avant-dernière phrase du paragraphe 2.*

*L'appel commence par la Nouvelle-Zélande, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.*

*Votent pour:* Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Ceylan, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Ethiopie, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas.

*Votent contre:* Uruguay, Venezuela, Chili, Chine, Costa Rica.

*S'abstiennent:* Philippines, Arabie Saoudite, Espagne, Tchad, Colombie, Congo (République démocratique du), Chypre, République Dominicaine, Equateur, France, Guatemala, Italie, Luxembourg, Madagascar.

*Par 61 voix contre 5, avec 14 abstentions, l'avant-dernière phrase du paragraphe 2 est adoptée.*

*Par 57 voix contre 9, avec 13 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 2 est adoptée.*

*Par 53 voix contre 4, avec 20 abstentions, les deux dernières phrases du paragraphe 2, ensemble, sont adoptées.*

*Par 62 voix contre 2, avec 13 abstentions, le paragraphe 2, dans son ensemble, est adopté.*

*Par 72 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 40, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 19 h 50.*

